

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 2023-16****OBJET : TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES 2023**

L'an 2023, le 05 avril à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 29/03/2023 en SALLE DU CONSEIL - MAIRIE DE CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Franck CLOUET À Thierry GADAIS
Aude JOUSSE À Karine DESVARD
Guinard MARNE À Lydie RETAILLEAU
Pascal PHILIPPE À Pascale CORMERAIS
Anaïk FOURDILIS À Benoit LONGEON
Didier CHAUVIERE À Yves-Marie DELANOE

Désignation d'un secrétaire de séance : Solène LAUNAY a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Daniel GUILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
VU l'article D. 1612-1 et suivants du code général des collectivités locales – CGCT ;
VU la délibération 2023-01 du 15 mars 2023 portant débat sur le rapport d'orientations budgétaire ;
VU la commission finances et budgets communaux du 20 mars 2023 ;

EXPOSÉ

CONSIDERANT qu'après la suppression de la TH sur les résidences principales, la TH subsiste sur les résidences secondaires (THRS) et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en vertu des articles 1407 et suivants du CGI.

Et le respect des règles de liens entre les taux.

Les communes votent chaque année leur taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Conformément à l'article L 1639 A du Code Général des Impôts (CGI), le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants), les taux de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxe foncière « bâti », taxe foncière « non bâti » et cotisation foncière des entreprises) votés par leur assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil communal :

➤ **DECIDE** de fixer pour l'année 2023 les taux de taxe suivants :

- Taxe habitation : **8.09 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **28.79 %**

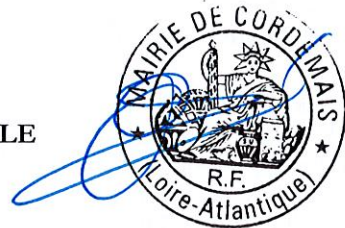
Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemaïs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **13.32 %**
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux ;
- **INSCRIT** au budget les écritures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée par 24 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

Le Maire
Daniel GUILLE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus